

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 60 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 900 000 F CFP ;
- sur la base de 1 083 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 216 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Hubert Temarii Souyou Apeang est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'un million six cent soixante-trois mille huit cents francs CFP (1 663 800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares, soit 1 050 000 F CFP ;
- du dépassement de superficie pour l'implantation de diverses maisons d'exploitation et de greffe arrêté à 1 023 mètres carrés, soit 613 800 F CFP.

Au terme de la validité du présent arrêté, la superficie de la maison d'exploitation et de greffe devra être réduite à 300 mètres carrés.

Les dispositions des arrêtés n° 220 CM du 24 février 1997 modifié et n° 824 CM du 18 août 1997 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Hubert Temarii Souyou Apeang pour les activités de perliculture, sont abrogées.

NOR : DAF0502883AC

Par arrêté n° 140 CM du 20 février 2006.— Est accordée, au profit de la société civile immobilière Ofai, à titre précaire et révoquant, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 196 834 mètres carrés, sis à Raiatea, commune de Tumaraa, tel que le tout figure sur les plans joints au dossier et dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'autorisation d'occupation prévue ci-dessus est destinée à l'élevage de crevettes en bassin dans la lagune de Uturoto d'une superficie de 195 334 mètres carrés et l'emprise de 1 500 mètres carrés pour la création d'un canal primaire. Cette autorisation est notamment subordonnée à la réalisation d'un audit mené par un consultant spécialisé en environnement prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 modifié.

Un nouvel arrêté pris en conseil des ministres, soumis à la même procédure que le présent arrêté, constatera la levée de la condition suspensive et déterminera la date effective d'autorisation permettant le début des travaux.

L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, d'un montant total de deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante et un francs CFP (295 251 F CFP) et exigible à compter de la date d'achèvement des travaux et leur conformité à la réglementation en vigueur, constatée par arrêté pris en conseil des ministres selon la procédure de l'arrêté initial. L'autorisation sera soumise aux conditions prévues par la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

NOR : FEI0600160AC

Par arrêté n° 150 CM du 24 février 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2005 CA/FEI du 21 décembre 2005 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du FEI pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de cinq milliards huit millions trois cent trente-six mille francs pacifiques (5 008 336 000 F CFP).

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	4 665 150 000	4 665 150 000
- section d'investissement	1 105 600 000	1 105 600 000
Total brut	5 770 750 000	5 770 750 000
Virements entre sections (à déduire)	762 414 000	762 414 000
Total net	5 008 336 000	5 008 336 000

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 34 VP du 20 février 2006 portant suppression de la régie de recettes de la délégation à l'environnement.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 193 MDD/ENV du 6 février 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes de la délégation à l'environnement instituée par arrêté n° 3859 MFR du 19 juin 1997 est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par les arrêtés n° 3860 MFR du 19 juin 1997 et n° 1727 MFR du 8 avril 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 394 MTE/PEL du 21 février 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du

service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française répartis selon les spécialités suivantes :

- 6 accueillants téléphoniques ;
- 3 agents sociaux en circonscription ;
- 1 moniteur éducateur ;
- 1 agent social auprès de la division "actions médico-sociales".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié susvisés.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

L'âge minimum d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2006. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 4e étage, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, Papeete, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - 47 79 36) ;
- sur le site : www.service-public.pf.